



**EXTRAIT DE DELIBERATION
DU COMITE SYNDICAL
du 5 Décembre 2023**

L'an deux mille vingt-trois le 5 décembre à 10h00, le Comité Syndical du Syndicat Mixte de Gestion pour l'approvisionnement en eau Potable de l'Ille-et-Vilaine s'est réuni, en séance ordinaire, à Rennes 2d allée Jacques Frimot, sous la Présidence de Monsieur Joseph BOIVENT.

Etaient présents : Messieurs Joseph BOIVENT, Michel DEMOLDER, Teddy REGNIER, Rémi PITRE, Georges DUMAS, Christophe LECOMTE (suppléant de M. Sorieux), Patrick HERVIOU, Jean RONSIN, Pascal HERVE (Suppléant de M. Georget), Jean-Claude BELINE, Madame Marie Edith MACE

Etaient absent(e)s ou excusé(e) : Madame Emmanuelle ROUSSET, Messieurs Guillaume PERRIN, Régis GEORGET, Marcel LE MOAL, André LAITU, Jean-Francis RICHEUX,

Pouvoir :

- de Monsieur Yann SOULABAILLE à Monsieur Joseph BOIVENT

Assistaient également : Messieurs Antoine DECONCHY et Olivier Vincent, et Mme Véronique PERRATON du SMG-Eau35

Secrétaire de séance : Jean RONSIN

Nombre de Membres du Comité présents : 11

Nombre de Membres du Comité votants : 12

Date de la convocation : le 29 Novembre 2023

N°23/12-05 Mise en place d'une prime exceptionnelle pouvoir d'achat

Comité syndical du 05 décembre 2023

N°23/12-05 Mise en place d'une prime exceptionnelle pouvoir d'achat

Rapport,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 4, L. 712-13 et L. 713-2 ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Considérant qu'il y a lieu de verser une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire en vue de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics territoriaux ayant perçu une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000€ sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 ;

Considérant qu'il appartient au comité syndical de déterminer le montant forfaitaire de la prime dans le respect du barème et des montants plafonds fixés par le décret du 31 octobre 2023 susvisés ;

Considérant qu'il appartient également au comité syndical de déterminer les modalités de versement de cette prime, en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024 ;

Considérant que l'avis du comité social territorial est obligatoire et que la prochaine séance du CST est prévue le 15 février 2024,

J'ai l'honneur de vous demander, mes chers collègues, de bien vouloir :

1°) INSTITUER la mise **en place de la prime** de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics

Cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est versée aux fonctionnaires territoriaux ainsi qu'aux agents contractuels de droit public du SMG-Eau35 répondant aux conditions de la loi.

2°) DIRE que le montant forfaitaire de la prime est fonction de la rémunération brute perçue par les agents publics territoriaux au titre de la période de référence courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 dans la limite du plafond fixé par la loi.

3°) DIRE qu'en cas de temps partiel ou de travail à temps non complet sur la période de référence, le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail rémunérée sur la période de référence.

4°) DIRE que la prime de pouvoir d'achat est versée par le SMG-Eau35 sera versée en une seule fois avant le 30 juin 2024 et que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Les conclusions du rapport sont adoptées à l'unanimité.

Fait à Rennes, le 5 décembre 2023

Le Président,



Joseph BOIVENT